



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché n° CCI2026-10

INSTALLATION, EXPLOITATION ET MAINTENANCE DE DISTRIBUTEURS DE BOISSONS CHAUDES, DISTRIBUTEURS DE CONFISERIES ET BOISSONS FRAICHES

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine
2, avenue de la Préfecture
35042 Rennes

Table des matières

Article 1.	Objet du marché.....	4
Article 2.	Dispositions générales du contrat.....	4
2.1	Allotissement.....	4
2.2	Forme du marché	4
2.3	Protection de la main d'œuvre.....	5
2.4	Protection de l'environnement	5
Article 3.	Pièces contractuelles.....	5
Article 4.	Durée	6
4.1	Durée du marché	6
4.2	Délai d'exécution	6
Article 5.	Prix et conditions de paiement	6
5.1	Détermination du prix	6
5.2	Variation de la tarification	7
5.3	Modalités de règlement	7
5.4	Périodicité des paiements	8
Article 6.	Redevance d'occupation du domaine public	8
6.1	Principe	8
6.2	Assiette et définition du chiffre d'affaires.....	8
6.3	Mode de calcul.....	9
6.4	Déclaration, contrôle et paiement.....	9
Article 7.	Avance	9
Article 8.	Sous-traitance.....	9
Article 9.	Conditions d'exécution des prestations	10
9.1	Forme des notifications et informations	10
9.2	Lieu d'exécution.....	10
9.3	Stockage, emballage et transport.....	10
9.4	Mode de livraison	10
9.5	Prestations similaires et exécution complémentaire	10
9.6	Engagement du titulaire – Obligation de conseil	10
9.7	Réparation des dommages	11
9.8	Assurances	11
9.9	Engagements environnementaux.....	11

Article 10.	Pénalités et exécution aux frais et risques	12
10.1	Pénalités.....	12
10.2	Exécution aux frais et risques	12
Article 11.	Opération de vérification, admission et garantie.....	13
Article 12.	Modifications au cours de l'exécution - Clauses de réexamen	13
Article 13.	Résiliation	14
Article 14.	Litiges et différends	14
Article 15.	Dérogations aux documents généraux.....	14

Article 1. Objet du marché

La présente consultation a pour objet la mise à disposition, l'installation, l'exploitation et la maintenance de distributeurs de boissons chaudes et de distributeurs de friandises (snacks, boissons fraîches et friandises) sur différents sites.

A la date d'envoi de la consultation, les bâtiments de la CCI Ile-et-Vilaine disposent de :

- 9 distributeurs de boissons chaudes (café, thé, chocolat, potage...)
- 8 distributeurs-confiseurs /boissons fraîches

Les distributeurs sont utilisés par les employés de la CCI et des organismes hébergés dans leurs locaux mais également par les usagers des bâtiments.

Article 2. Dispositions générales du contrat

2.1 Allotissement

Le présent marché ne donne lieu à aucun allotissement, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

2.2 Forme du marché

Procédure établie en application du Code de la Commande Publique.

La consultation est passée par procédure adaptée en application des articles L2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prestations donnent lieu à un accord cadre mono attributaire à bons de commande dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum par période en € HT	Montant maximum par période en € HT
0,00	20 000,00

A noter que ce montant correspond aux prestations commandées par la CCI 35 pour le compte de ses salariés.

Les ventes réalisées auprès des usagers du service public ne relèvent pas du prix du marché et donnent lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions définies à l'article 6 du présent CCAP.

Conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) « *lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.* ».

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,

- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le représentant habilité du pouvoir adjudicateur. Les bons de commande pourront s'exécuter dans un délai de 6 mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

2.3 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du marché remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur s'assurera après alerte de la part d'un agent chargé du contrôle, du respect par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre.

Sans préjudice des articles L8222-1 à L8222-3 du Code du Travail, le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire de sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, et l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation.

Une pénalité sera aussitôt appliquée au titulaire.

Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 150 € par jour d'infraction constatée.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Le cocontractant ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

2.4 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou par délégation du directeur général des services.

Article 3. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement (AE)
et son annexe 1 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
3. le Cahier des clauses techniques particulières (CTP) et son annexe la grille tarifaire
4. le catalogue des prix du fournisseur (ou le catalogue des produits et le tarif public associé en vigueur)
5. l'offre technique du titulaire

6. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

7. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur au moment de l'envoi d'AAPC

Article 4. Durée

4.1 Durée du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois, à compter du 1^{er} décembre 2026 ou à compter de la notification du marché si celle-ci intervient postérieurement à cette date.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée maximum de 48 mois. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de non-reconduction du marché. La notification de cette décision doit intervenir 3 mois avant la fin de la période de validité en cours. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

Si le montant maximum est atteint sur la période, cela met fin à la période en cours et déclenche automatiquement la période suivante. Si le montant maximum est atteint pour la dernière période, le marché prend fin.

4.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison et d'installation des distributeurs est fixé par le titulaire dans l'acte d'engagement. Celui-ci court à compter de la notification du marché et ne pourra être supérieur à 56 jours calendaires.

Le contrat actuel étant en vigueur jusqu'au 30 novembre 2026, il est souhaité que les nouveaux distributeurs soient opérationnels le 1^{er} décembre 2026.

Les délais de dépannage sont détaillés dans le CCTP et à l'AE. Si le titulaire a proposé des délais plus restreints dans son offre, ces derniers deviennent contractuels à la notification du marché.

Article 5. Prix et conditions de paiement

5.1 Détermination du prix

Le prix du marché rémunère exclusivement les prestations commandées par la CCI Ille-et-Vilaine au bénéfice de ses collaborateurs, à savoir :

- la mise à disposition, l'installation et la maintenance des distributeurs de boissons ;
- la fourniture des consommables et produits nécessaires à leur fonctionnement ;
- la fourniture des boissons consommées par les collaborateurs de la CCI Ille-et-Vilaine.

Les ventes réalisées auprès des usagers du service public ne relèvent pas du prix du marché et donnent lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance d'occupation du domaine public dans les conditions définies à l'article 6.

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et frais de facturation, ainsi que la garantie de 3 ans. Aucun frais annexe ne sera facturé à la personne publique ou au consommateur.

Toutes les prestations doivent être de première qualité pendant toute la durée du marché.

Pour les prestations ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, celles-ci seront commandées auprès du titulaire après demande de devis et émission d'un bon de commande.

La rémunération du titulaire au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement et les frais nécessités par les modifications mentionnées à l'article 32.1 du CCAG-FCS. Le montant de la maintenance est compris dans les prix unitaires des denrées et boissons proposées à la vente.

5.2 Variation de la tarification

Les recettes issues de la vente des boissons et denrées alimentaires sont perçues directement et en totalité par le titulaire.

La tarification des produits proposés à la vente doit être détaillée en annexe du cadre de réponse technique remis. Elle doit être définie produit par produit.

Lorsque le consommateur utilise une tasse ou un mug, le titulaire fait application de la remise prévue dans la grille tarifaire. Les distributeurs de boissons chaudes doivent à cette fin être équipés d'un détecteur de contenant.

Les prix pratiqués doivent être visibles lors de la commande.

Les prix de vente des boissons et denrées distribuées par les appareils sont fixés pour une période d'un an au terme de laquelle ils pourront être révisés par ajustement et sur présentation d'une nouvelle grille tarifaire en fonction de l'évolution du prix public des produits et des justificatifs afférents. À cette occasion, le contenu de la grille pourra être également actualisé pour y intégrer de nouvelles références de produits.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo (mois zéro), correspondant au mois de la date limite de remise des offres soit le mois de septembre 2026. Ils peuvent être révisés à la date anniversaire de notification du marché, à la demande du titulaire.

Le cas échéant, le titulaire notifie sa demande de révision de prix au plus tard un (1) mois avant la date anniversaire du marché par courrier recommandé avec accusé de réception postal ou par tout autre moyen permettant de dater la réception du courrier adressé au représentant du pouvoir adjudicateur, en précisant le numéro du présent marché.

Le titulaire joint à sa demande de révision une nouvelle grille tarifaire révisée. La personne publique dispose d'un mois pour agréer ou refuser la demande présentée par le titulaire. Passé ce délai, son silence vaut acceptation des nouveaux tarifs. Le prix de règlement déterminé reste fixe entre chaque révision.

L'évolution des prix de règlement est limitée à une augmentation de cinq pour cent (5 %) sur la durée totale du marché (4 ans). Cette augmentation est appréciée sur la base des tarifs unitaires de boissons et denrées.

En cas de dépassement de ce plafond, l'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre sans que le titulaire ne puisse élever une quelconque réclamation ou prétendre à des dommages et intérêts.

5.3 Modalités de règlement

5.3.1 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.3.2 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine accepte les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct. Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre à la ville leurs factures sous forme dématérialisées.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les paramètres à indiquer sont les suivants :

SIRET Hôtel consulaire : 130 022 809 00011
SIRET Faculté des métiers de Bruz : 130 022 809 00029
SIRET Faculté des métiers de Javené et Saint-Malo : 130 022 809 00128
SIRET Campus Ferrandi : 130 022 809 00185
SIRET Faculté des métiers Vannes et Lorient : 130 022 809 00219

Code service : Néant

Code engagement : code transmis avec le bon de commande

Outre les mentions légales, la facture comporte :

- L'intitulé du marché, sa date et son numéro de marché ;
- La référence du bon de commande fourni après notification du marché

5.3.3 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

5.3.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

5.3.5 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.4 Périodicité des paiements

Si ces prix sont prévus par le titulaire dans son offre, les prestations d'installation, de déplacement et de désinstallation des machines sont payées après acceptation du service fait, sur présentation de factures.

Les prestations de mise à disposition, d'approvisionnement, d'entretien et de maintenance des distributeurs exécutées sont payées mensuellement à terme échu, sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de mois.

Article 6. Redevance d'occupation du domaine public

6.1 Principe

Le titulaire est autorisé à occuper le domaine public de la CCI Ile-et-Vilaine pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des distributeurs de boissons. Cette occupation, qui ne s'exécute pas au seul profit de la CCI, donne lieu au versement annuel d'une redevance domaniale due en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le présent article vaut titre d'occupation au sens du CGPPP.

6.2 Assiette et définition du chiffre d'affaires

La redevance est calculée à partir du chiffre d'affaires HT réalisé auprès des usagers du service public au moyen des distributeurs implantés sur le domaine public au titre du présent contrat.

Sont exclus de l'assiette les consommations prises en charge par la CCI Ile-et-Vilaine pour ses agents et facturées au titre du prix du marché.

6.3 Mode de calcul

La redevance est calculée de la manière suivante :

$$\text{Redevance annuelle} = T \times \text{CA_usagers},$$

selon les dispositions suivantes :

T : le taux proposé par le titulaire dans son offre

CA_usagers : le chiffre d'affaires HT défini à l'article 6.2.

Un taux minimum est fixé à 5%. Si le titulaire propose dans son offre un taux supérieur, celui-ci devient contractuel au moment de la notification du marché.

Le taux T n'est pas indexé.

6.4 Déclaration, contrôle et paiement

Le titulaire adresse trimestriellement, avec ses relevés de compteurs, une déclaration certifiée du CA usagers par site. La CCI Ile-et-Vilaine peut exiger tout justificatif (journaux de ventes, exports des systèmes de paiement, données téléométriques, etc.) et réaliser des audits contradictoires.

La redevance est exigible trimestriellement et payable dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes.

La redevance d'occupation est indépendante du prix du marché.

Aucune compensation ni imputation croisée ne peut être opérée entre les deux.

Tout retard de paiement de la redevance entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 10.1 du présent CCAP.

Article 7. Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Une garantie à première demande devra être constituée pour tout versement de l'avance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L2191-2 et 3 et R2192-3 à 12 du Code de la Commande Publique, à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC (hors sous-traitance) du marché divisée par la durée du marché exprimée en mois.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché est compris entre 65% et 80% de son montant initial. Ce remboursement devra être fini lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

Article 8. Sous-traitance

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à la CCI Ile-et-Vilaine.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4 (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;

2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jour à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 9. Conditions d'exécution des prestations

9.1 Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

9.2 Lieu d'exécution

Les prestations devront être exécutées sur les sites qui figurent dans le CCTP.

Avant chaque livraison des produits alimentaires et gobelets, l'approvisionneur du titulaire devra prendre contact avec l'acheteur afin de l'informer de son jour et heure d'intervention.

Avant chaque intervention pour l'entretien sanitaire des appareils, le technicien du titulaire devra prendre contact avec l'acheteur afin de l'informer de son jour et heure d'intervention.

9.3 Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

9.4 Mode de livraison

La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.

Les stipulations de l'article 21.2 du CCAG FCS sont applicables.

9.5 Prestations similaires et exécution complémentaire

Le marché pourra être modifié conformément aux articles L2194-1 à L2194-2 du Code de la Commande Publique.

EXECUTION COMPLEMENTAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence sur le fondement de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique.

9.6 Engagement du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir la CCI Ile-et-Vilaine informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à la CCI Ile-et-Vilaine, dans les huit (8) jours calendaires

(hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;

- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs la CCI Ille-et-Vilaine, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

9.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

9.8 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

9.9 Engagements environnementaux

En application des décrets n°2019-1451 du 24 décembre 2019 et n°2020-1828 du 31 décembre 2020 relatifs à l'interdiction de certains produits en plastique à usage unique et qui rendent applicables les différentes dispositions de l'article 28 de la loi du 30 octobre 2018 (dite loi « EGALIM »), le titulaire du marché utilise dans ses distributeurs automatiques des consommables (gobelets et spatules) respectueux de l'environnement.

Le titulaire propose également un dispositif écologique « sans gobelet » pour les boissons chaudes avec un avantage tarifaire pour les usagers qui utilisent leur propre contenant pour l'achat de boissons chaudes.

Le titulaire favorise la vente des produits contenant le moins d'emballage possible.

Le titulaire assure également le recyclage et la valorisation des déchets issus de ses livraisons.

Enfin, il est rappelé qu'un cas de force majeure ne constitue pas un argument pour s'affranchir des obligations de la présente clause environnementale.

Article 10. Pénalités et exécution aux frais et risques

10.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités inférieures à 1000 €.

Les pénalités détaillées ci-dessous sont cumulables.

Pour les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution de prestations et chiffrées par jour de retard, le décompte des jours de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations. Il prend fin à la date d'achèvement effectif des prestations, ce jour étant inclus dans le délai. Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG- FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

PENALITE DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS :

- lorsque le délai contractuel est dépassé pour l'installation ou l'enlèvement d'une machine, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 50 € par jour calendaire de retard et par machine concernée,
- lorsque le délai contractuel est dépassé pour la remise de document prévu au présent marché, et notamment la remise du décompte trimestriel des recettes réalisées, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 25 € par jour ouvré de retard,
- lorsqu'un distributeur est indisponible, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 € par jour de retard et par machine,
- lorsque le délai contractuel est dépassé pour tout autre délai prévu au présent marché, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 50 € par jour calendaire de retard et par machine concernée.

PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du présent marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant maximum annuel du présent marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

PENALITES DIVERSES

Si le titulaire du marché ne respecte pas les obligations de déclaration d'un sous-traitant prévues à l'article 8 du présent CCAP, il encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 1 000 € par cas constaté.

Le titulaire s'engage à fournir des produits respectant les normes en vigueur. En cas de défaillance et sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par matériel ou produit sera appliquée.

Si le titulaire ne retire par un produit ne respectant pas les DLC des produits à la vente après qu'une demande de retrait du produit ait été adressée par courriel au titulaire, il encourt une pénalité de 20 € par produit.

10.2 Exécution aux frais et risques

En cas de prestations non exécutées, la CCI Ille-et-Vilaine se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en recommandé avec accusé réception postal ou tout moyen de communication permettant de dater l'envoi et la réception du courrier (profil acheteur), non suivie d'exécution dans un délai de 15 jours calendaires, pour faire exécuter les prestations commandées et non exécutées. Ces mesures seront notifiées au titulaire du marché, et les prestations seront effectuées à ses risques.

Les coûts supportés par la Ville en cas de recours à un autre fournisseur seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée.

Article 11. Opération de vérification, admission et garantie

11.1 Vérification et admission

La livraison des distributeurs donne lieu aux opérations de vérification définies aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, compte tenu de la nature des prestations objet du présent contrat, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications, sauf à ce que celui-ci se soit manifesté expressément par écrit auprès du pouvoir adjudicateur.

A l'issue des opérations de vérification relatives aux essais et réglages sur site, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les marchandises refusées pour l'une des raisons précisées ci-dessus doivent être retirées dans les 48 heures. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte des produits à reprendre, et peut, pour des raisons d'hygiène, se voir dans la nécessité de s'en défaire.

11.2 Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, il n'est pas prévu de garantie.

Article 12. Modifications au cours de l'exécution - Clauses de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 à 2 et R.2194-1 à 9 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

12.1 Modification concernant le titulaire

- dans les cas prévus au CCAG une décision de transfert est établie,
- en cas de remplacement du mandataire du groupement, ou de nouvelle répartition suite à la défaillance du mandataire,

En cas de changement de titulaire en cours d'exécution, ces modifications feront l'objet, soit d'un certificat administratif signé du pouvoir adjudicateur, soit d'un avenant, suivant qu'elles aient ou non pour objet de transférer le contrat à un nouveau titulaire.

Les documents suivants devront être fournis lors de la demande des modifications précitées :

- un extrait du journal d'annonces légales précisant les modifications inhérentes au statut de l'entreprise,
- les attestations d'assurance.

12.2 Modification du fonctionnement du marché

- **Ajouts de prix nouveaux** : Le pouvoir adjudicateur pourra modifier le bordereau des prix pour y inclure des fournitures rendues nécessaires par l'ajout de prix nouveaux, cette décision fera l'objet d'un ordre de service.
- **Substitution d'articles** : les fournitures dont la réalisation est rendue impossible en raison d'une évolution technique ou réglementaire indépendante des parties pourra être substituées par leur équivalent.
- **Modification du parc** : la CCI Ile-et-Vilaine se réserve le droit de modifier le parc (ajout, retrait) sous réserve d'en informer le titulaire de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de dater la réception du courrier (message via le profil acheteur) et de respecter un préavis de 2 mois. Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent marché.

12.3 Clause de renégociation relative à la proportion de produits éco-responsables et/ou labellisés et/ou « sains »

Au cours de l'exécution du marché, les parties conviennent de se réunir à la demande de l'une d'elles afin d'examiner l'opportunité d'augmenter la proportion de produits dits "sains" et/ou produits éco-responsables et/ou labellisés ou bénéficiant d'un label de qualité au sein des distributeurs automatiques de boissons fraîches, confiseries et denrées salées.

Cette renégociation éventuelle pourra porter notamment sur :

- l'introduction de nouvelles références répondant à des critères nutritionnels ou de labellisation ;
- l'évolution de la part respective des produits "sains" et des autres produits ;
- toute adaptation jugée pertinente par les parties au regard des usages, des attentes des usagers ou des évolutions réglementaires.

Cette clause n'emporte aucune obligation de résultat ni engagement préalable sur un pourcentage minimal ou maximal de produits concernés. Elle ne pourra avoir pour effet de réduire la part de 20% de produits d'un Nutriscore A, B ou C présents dans les distributeurs de denrées alimentaires et boissons fraîches.

Les ajustements éventuels feront l'objet d'un avenant formalisant les modifications retenues, dans le respect des règles applicables aux modifications des marchés publics.

Article 13. Résiliation

Le présent accord-cadre peut, s'il y a lieu, être résilié dans les formes et conditions prévues au chapitre VIII, articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2351-1 à 17 du Code de la Commande Publique de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 14. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 15. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 3 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 10.1 du CCAP

Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 10.1 du CCAP

Dérogation à l'article 14 du CCAG FCS par l'article 10.1 du CCAP

Dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS par l'article 11.1 du CCAP

Dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS par l'article 11.2 du CCAP